

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.702/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 21 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des maladies transmissibles impliquant la mise en oeuvre de mesures de prophylaxie et de dépistage", a donné le 10 juillet 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Suivant la déléguée de la ministre, en dépit de son intitulé, cet arrêté est un arrêté ministériel et non un arrêté du Gouvernement comme en témoigne l'absence de proposant au préambule, ainsi que l'absence d'exécutoire au dispositif.

Les articles 7, 8 et 9 du projet d'arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre des mesures de prophylaxie et de dépistage des maladies transmissibles, pour éviter leur propagation dans le milieu scolaire, que le projet d'arrêté ici soumis entend exécuter, indiquent d'ailleurs clairement que les maladies à déclarer et les mesures spécifiques à prendre lors de leur apparition sont arrêtées par la Ministre.

Ni l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement ni les règles usuelles de légistique ne permettent la rédaction d'arrêtés ministériels qui se présenteraient sous l'intitulé d'"arrêtés de Gouvernement".

La rédaction du projet doit dès lors être adaptée dans le sens de sa nature véritable, qui est celle d'un arrêté ministériel.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

L'alinéa 5, conformément aux recommandations de légistique, doit être précédé d'un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

.../...

DispositifArticle 1^{er}

A l'alinéa 2, après les mots "médecin-inspecteur", il convient d'écrire "chargé des missions de l'inspection de l'hygiène cité dans l'arrêté royal du 1^{er} mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles". Cet arrêté royal fera dès lors également l'objet d'un considérant au préambule, à titre de fondement légal.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS